

**STATUTS**  
**ASSOCIATION « FONDS CCIT ALSACE EUROMETROPOLE »**  
10 Place Gutenberg  
67000 STRASBOURG

Mis à jour après l'AGE du 4 octobre 2017

**TITRE I**

**CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL -  
DUREE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « FONDS CCIT ALSACE EUROMETROPOLE » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg

**Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet de :

- Financer la création/reprise et le développement d'entreprises exerçant des activités entrant dans le champ de compétence de la CCI, en s'appuyant sur différents acteurs locaux intervenant dans le domaine de la création/reprise et du développement d'entreprises, en particulier les Plates-Formes d'Initiative Locales en Alsace. Ce financement se fait par le biais d'un fonds constitué par un apport principal réalisé par la CCI Alsace Eurométropole, éventuellement complété par d'autres ressources.
- Gérer et développer le fonds de financement en recherchant d'autres souscripteurs.
- Appuyer les acteurs locaux mentionnés ci-dessus dans la gestion de leurs activités notamment en proposant des solutions de mutualisation d'actions.
- Informer et accompagner les personnes intéressées et les bénéficiaires du fonds sur les solutions de financement proposées via ce fonds et les actions de la CCI ainsi que des autres membres dans le domaine de la création/reprise et du développement d'entreprises.

L'Association utilisera tous les moyens d'action utiles et nécessaires pouvant aider à la réalisation de son objet.

En aucun cas, l'Association ne poursuit un but lucratif, politique ou religieux.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à Strasbourg - 10 Place Gutenberg.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

##### **a- Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de son objet. Ils paient une cotisation annuelle et ont voix délibérante lors des assemblées générales de l'association

##### **b- Les membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui contribuent ou ont contribué à la promotion des activités / des actions de l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et participent avec voix consultative aux assemblées générales.

#### **Article 6 : Cotisations**

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale. La cotisation du 1<sup>er</sup> exercice allant de l'immatriculation de l'association jusqu'au 31 décembre 2014 est fixée à 100 euros par membre actif.

### **Article 7 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. par disparition de la personne morale ou par décès de la personne physique,
2. par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
3. par l'exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
4. par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

Avant toute exclusion ou radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

### **Article 9 : Responsabilité des membres**

Sauf faute lourde liée à un comportement personnel, aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Comité de Direction**

L'association est administrée par un Comité de Direction. Ce Comité comprend 5 membres, personnes physiques, à savoir 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Trésorier, 2 Asseseurs.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont des représentants de la CCI Alsace Eurométropole choisis parmi les membres titulaires de la CCI et désignés par la Bureau de la CCI. Les deux Asseseurs sont des représentants des autres membres de l'Association.

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Ce Comité de Direction est complété par 1 Secrétaire qui est un salarié de la CCI Alsace Eurométropole ou de l'Association.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions des membres ainsi désignés ou élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne physique jouissant pleinement de ses droits civils et politiques, représentant un organisme, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

### **Article 11 : Réunion**

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Les convocations sont transmises par voix électronique et mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire après validation par les membres du Comité de Direction.

### **Article 12 : Exclusion du Comité de Direction**

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 5 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction représentant un organisme, membre de l'Association qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 13 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

### **Article 14 : Pouvoirs**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations au nom de l'Association selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou auprès de tous autres établissements de crédit, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut autoriser le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements nécessaires et à passer les marchés et contrats indispensables à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Au sein du Comité de Direction, le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont investis des attributions particulières suivantes :

a. Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.

b. Le Secrétaire est chargé de la gestion des réunions du Comité de Direction et des Assemblées, notamment l'envoi des convocations et l'organisation des réunions. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées générales.

c. Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il peut se faire assister pour tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées se composent de tous les membres actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations et des membres d'honneur. Seuls les membres actifs ont voix délibérantes.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande d'un quart au moins des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont transmises par voie électronique aux membres quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les Assemblées peuvent se tenir sous forme de réunion ou à distance. Dans ce dernier cas, le texte des projets de résolutions, le bulletin de vote et tous les rapports et documents requis sont transmis aux membres au moment de l'envoi de la convocation.

En cas de réunion, la présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président de l'Assemblée. Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés.

Le secrétariat des Assemblées est assuré par le Secrétaire du Comité de Direction. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 16 : Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport portant sur les comptes annuels.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée générale ordinaire désigne également pour six ans le commissaire aux comptes qui est chargé de la certification des comptes annuels.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs de l'Association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. En outre, pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire.

### **Article 17 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée...

Conformément à l'article 33 du Code civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## TITRE IV

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

#### **Article 18 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

1. du produit des cotisations,
2. des fonds et contributions versés par ses membres,
3. des subventions et dons qui pourraient lui être versés,
4. des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
5. de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 19 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de l'association et se clôturera le 31 décembre 2014.

#### **Article 20 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

#### **Article 21 : Commissaires aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Celui-ci est élu pour six ans par l'Assemblée générale ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.



## TITRE V

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 22 : Assemblée de dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Après reprise des apports par les membres, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts en lien avec ceux de l'Association et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## TITRE VI

### REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### **Article 24 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et adopté par l'assemblée constitutive. Le Comité de Direction est autorisé à le modifier, sous réserve de faire approuver le règlement modifié par la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

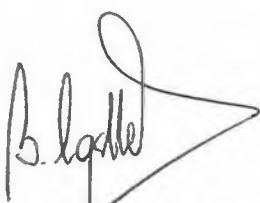
#### **Article 25 : Formalités administratives**

Le Comité de Direction se charge de l'ensemble des formalités administratives liées à la création de l'Association. En outre, il s'engage à déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'association.

Fait à Strasbourg, le 11 février 2014

Mis à jour après l'AGE du 4 octobre 2017



Bertrand ANGSTHELM  
Président



Joël HEYMANN  
Secrétaire